

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Droit de timbre payé sur état
Autorisation du 18 Octobre 1977
N° 36

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER

DCVC-EIM-CP/FT-n°97-

50

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le Notaire
à Paris soussigné, ce jour

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville de LENS

Société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM

EXTENSION D'UN ENTREPOT

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifié et notamment ses articles 18 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1992 ayant autorisé la Société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM à exploiter un entrepôt, Zone Industrielle du Bois Rigault 10, rue de l'Europe à LENS ;

VU la demande présentée par la Société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEME, à l'effet d'être autorisée à étendre l'exploitation de son entrepôt sis 10, Rue de l'Europe à LENS, Zone Industrielle du Bois Rigault ;

.../...

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 4 février 1997 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 10 septembre 1996 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 juillet 1996 ;

Considérant que cette extension n'apporte pas de modification notable dans les conditions de fonctionnement de l'ensemble de l'établissement ;

VU les avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date des 20 juin 1996 et 19 décembre 1996 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 13 février 1997 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du présent arrêté au pétitionnaire en date du 28 février 1997 ;

Considérant que la Société F.D.S n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-10-131 en date du 20 septembre 1996 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

J...


ARRETE :

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. - Activités autorisées

La société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM dont le siège social est situé ZC Parc de Haye, Velaine en Haye - 54020 NANCY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LENS, 10 rue de l'Europe, Z.I. du Bois Rigault les installations suivantes visées :

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A - D ou NC*
<i>Entrepôt couverts :</i> La capacité totale de stockage de l'entrepôt sera de 39 400 palettes. Le volume de l'entrepôt est de :	297 000 m³	1510.1	A
<i>Atelier de charge d'accumulateurs :</i> La puissance maximum du courant continu pour cette opération est supérieure à 2,5 kW. La puissance totale utilisée est de :	165 kW	2925	D
<i>Installation de combustion :</i> 2 chaudières alimentées au gaz de ville. Puissance totale étant de :	2480 kW	2910	NC

* A= Autorisation D= Déclaration NC= Non classée

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées ou les opérations au titre de l'eau, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints aux dossiers de demande d'autorisation d'exploiter.

.../...

- 4 -

- Demande initiale : dossier annexé à la lettre du 10.12.90.
- Demande d'extension : dossier annexé à la lettre du 23.04.96.

2.2. - Périmètres d'isolement

L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur ; ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

2.3. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.4. - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur l'environnement du milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de LENS.

La consommation d'eau annuelle n'excède pas 2 000 m³.

La consommation d'eau journalière n'excédera pas 7 m³.

.../...

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1. - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :



.../...

- 6 -

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. - Réseaux de collecte

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

.../...

- 7 -

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassins de confinement

5.2.1. - Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement.

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement.

5.2.3. - Le volume minimal du bassin de confinement correspondant aux eaux pluviales et aux eaux d'extinction d'incendie est constitué par la zone des quais de déchargement des véhicules poids lourds. Sa capacité minimale est de 8 500 m³.

Toutes dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour pouvoir isoler le bassin de confinement en cas de sinistre.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement (décanteur-déshuileur / assainissement individuel)

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 7 : REJETS

7.1. - Identification des effluents

La collecte des eaux se fait par un réseau séparatif.

Les activités autorisées par le présent arrêté n'engendrent aucun rejet d'eau industrielle, les seuls rejets aqueux autorisés sont :

- des eaux sanitaires,
- des eaux pluviales

qui rejoignent le réseau d'assainissement public pour être traitées par la station d'épuration urbaine de LENS.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

7.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

.../...

- 9 -

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.5. - Convention de raccordement

Une convention de raccordement entre la société F.D.S et le gestionnaire du réseau public sera établie dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté.

7.6. - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées, il s'effectue dans le réseau d'assainissement public.

L'émissaire 2 correspond à un rejet d'eaux domestiques, il s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de LENS, aboutissant à la station d'épuration urbaine de LENS.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	30	NFT 90105
DCO	90	NFT 90101
DBO5	30	NFT 90103
Azote Global	30	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012
Phosphore Total	10	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114
pH	compris entre 6 et 8	NFT 90008

.../...

8.2. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution

.../...

- 11 -

Les eaux doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : AIR

ARTICLE 11 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1. - Dispositions générales

11.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et éliminés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

11.1.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

11.1.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

.../...

- 12 -

11.2. - Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

11.3. - Nature des rejets

Les rejets proviennent des générateurs thermiques et de la ventilation du local de charge d'accumulateur.

11.4. - Générateurs thermiques

- Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- Le chauffage, réalisé par aérothermes à eau chaude, est assuré par 2 chaudières de puissance unitaire 1 240 kW alimentées au gaz de ville.

- Caractéristiques de chaque cheminée :

- altitude minimale du débouché : 17 m
- vitesse minimale d'éjection des gaz : 6m/s

TITRE IV : BRUIT

ARTICLE 12: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

12.1. - Construction et exploitation

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

12.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

.../...

12.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activité industrielle et commerciale	65	60	55

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

12.5. - Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

TITRE V : DECHETS

ARTICLE 13 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

13.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

 .../...

13.2. - Nature des déchets produits

Référence nomenclature		Nature du déchet	quantité annuelle en tonne	Filières de traitement *
C	A			
870	831	Palettes (5 200 palettes)	130	VAL
830	831	Plastiques	30	VAL
860	831	Papiers - carton	30	VAL

* VAL : Valorisation

13.3. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

13.4. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 17.2., les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.5. - Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J. O. du 16 Mai 1985
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet

.../...

- 15 -

- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : SECURITE

ARTICLE 14 : SECURITE

14.1. - Organisation générale

14.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

14.1.2. - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.1.3. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

[Signature]

.../...

- 16 -

- 16 -

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

14.1.4. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

14.1.5. - L'exploitation de l'entrepôt

A) - Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette etc...) forment des blocs limités de la façon suivante:

- surface maximale des blocs au sol : 400 m²
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètres
- espaces entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de deux mètres
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Aucune marchandise ne sera entreposée en vrac.

B) - On évitera autant que possible le stockage formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut-être évitée, des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie sont mises en place.

Les produits liquides dangereux et inflammables ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

C) - Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 14.5.2.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

14.2. - Alimentation électrique de l'établissement

14.2.1. - L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

.../...

- 17 -

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

14.2.2. - Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue et pour chaque cellule de stockage est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 2 heures et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

14.2.3. - Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Il est mis en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

14.3. - Sûreté du matériel électrique

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteur de l'usine.

L'exploitant doit réaliser les installations électriques des lieux de travail conformément aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur sur la sécurité des travailleurs dans les établissements mettant en oeuvre des courant électriques, prévue par le décret n°88-1056 du 14.11.88.

14.4. - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.



.../...

- 18 -

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

14.5. - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

La desserte du bâtiment est assurée sur son demi périmètre par une voie engin qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de 3 mètres,
- force portante 130 kN,
- rayon de braquage minimal dans les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- surlargeur dans les virages S - 15/R pour les virages de rayon R inférieur à 50 m,
- pente maximale de 15 %
- hauteur libre 3,5 m

A partir de ces voies, les sapeurs pompiers doivent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,3 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Les voies en impasse doivent permettre le demi-tour et le croisement des engins de secours et lutte contre l'incendie.

14.6. - Détections en cas d'accident

Détection incendie

Une détection automatique est installée sur l'ensemble des entrepôts.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, au poste de garde.

14.7. - Mesures constructives et aménagement

14.7.1 - Structures

La stabilité au feu de la structure sera de degré 1/2 heure.

Les deux cellules adjacentes (bâtiment existant et extension) ont une structure indépendante ou l'ossature du bâti est calculée de telle sorte que l'effondrement des éléments porteurs d'une cellule n'entraîne pas la ruine de l'autre cellule.

La stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de degré 2 h.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 h.

.../...

- 19 -

L'entrepôt est divisé en cellule de stockage isolée par des parois coupe-feu de degré 2 h et l'extension est parée par un mur coupe-feu 4 h et des portes coupe-feu de degré 2 h.

Ces portes doivent respecter l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- elles pourront rester ouvertes. Leur fermeture est alors asservie à un système de détection automatique incendie.
- elles devront rester fermées en permanence.

Les portes coupe-feu à fermeture automatique doivent comporter l'affichage suivant : " PORTE COUPE-FEU, NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE ".

14.7.2. - Toiture

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles (M.O).

Toutefois la toiture comportera sur 4 % de surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins équivalente à 1 % de la surface totale de la toiture. Cette surface est calculée en fonction, d'une part, des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt, des arrivées d'air frais de surface égale à 1 % de la surface totale seront installées.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules de stockage.

14.7.3. - Aménagement des cellules

Chaque cellule doit respecter les dispositions suivantes :

- La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.
- Si des liquides particulièrement inflammables sont emmagasinés, des cellules spéciales leur sont réservées, aussi éloignées que possible des voies de circulation ferroviaires ou routières, des locaux habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou immeubles de grande hauteur, ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces cellules sont obligatoirement situées au rez-de-chaussée et ne sont pas surmontées par d'autres niveaux. Elles comportent des parois munies de dispositifs ouvrant vers l'extérieur et permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Les toitures de ces cellules sont réalisées en matériaux légers en dehors des 4 mètres prévus à l'article 14.7.1.

.../...

- 20 -

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication seront pare-flamme de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans altérer le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, leurs accès convenablement balisés et maintenus dégagés en permanence.

14.8. - Equipements

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposées des conteneurs souples).

14.9. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

14.10. - Mesures particulières aux différentes installations

Ateliers de charge d'accumulateurs

- Le local de charge est isolé des chariots automoteurs et des ateliers par des murs coupe-feu de degré 1 heure, ainsi que par des portes coupe-feu de degré une 1/2 heure.

- L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et sera normalement fermée.

- L'atelier est convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

- L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.

.../...

- 21 -

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation, en particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

- L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

ARTICLE 15 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

15.1. - Protection contre la foudre

15.1.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.1.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

15.1.3.- L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.1.4.- Les pièces justificatives du respect des articles 15.1.1., 15.1.2. et 15.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

ARTICLE 16 : MOYENS DE SECOURS

16.1. - Moyens intérieurs

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comporteront :

- des extincteurs de 6 litres minimum à eau pulvérisée ou en cas de risque électrique, à poudre de 6kg pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau.

Ces extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles.

Une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée comprenant des réseaux intermédiaires répartis sur la hauteur du bâtiment est alimentée par une réserve d'eau indépendante protégé du gel.

16.2. - Moyens extérieurs

La défense extérieure est assurée de telle sorte que les sapeurs pompiers puissent disposer, durant heures, d'un débit d'extinction de 240 m³/h soit un volume total de 480 m³ d'eau dans un rayon maximum de 10 mètres mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun pendant 2 heures sous une charge restante d'un bar.

- En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve d'incendie réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10.12.1951.

- Par la combinaison de ces 2 solutions.

Quelle que soit la solution retenue, ce débit et cette quantité d'eau d'extinction doivent rester disponibles malgré le fonctionnement du réseau d'extinction automatique-incendie.

- Des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés et armés de manière à ce que chaque point du bâtiment puisse être atteint efficacement par au moins 2 jets de lance. Ces R.I.A. sont conformes aux normes françaises S 61 201 et S 62 201.

16.3. - Formation - consignes

Un personnel spécialement désigné est instruit à la manoeuvre des moyens de secours.

Des consignes de sécurité sont établies et affichées dans les différents locaux.

.../...

- 23 -

Elle s'indiquent :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs pompiers (tél. 18),
- l'évacuation du personnel (alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide...).

16.4. - Prévention

Tous les moyens de secours sont entretenus et vérifiés périodiquement.

Ils sont protégés du gel éventuel.

Les dispositions formulées par le décret n°92 332 du 31 mars 1992 modifiant le code du travail et relatif dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction de lieux de travail ou leurs modifications, extensions ou transformations sont respectées.

ARTICLE 17 : SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les stockages sont identifiés en indiquant la nature du produit et ses dangers (panneaux conventionnels).

ARTICLE 18: PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention interne contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

.../...

TITRE VII : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS APPLICABLES

19.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- des services d'incendie et de Secours
- du S I A C E D - P C
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

19.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

19.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif (au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations de stockage de déchets, des carrières et des ouvrages soumis à la loi sur l'eau), l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

.../...

- 25 -

19.4. - **Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

19.5. - **Délai et voie de recours** (article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

19.6. - **Dispositions diverses**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1992.

ARTICLE 20 : - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de LENS est mis à la dispositions de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimale d'un mois par M. le Maire de LENS et à titre définitif dans l'établissement par l'exploitant

ARTICLE 15 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société FRANCE DISTRIBUTION SYSTEM et au Maire de la commune de LENS.

ARRAS, le 20 mars 1997

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL,

signé : Philippe CHERVET.

POUR LE PREFET,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,



Michèle VACQUERY
Michèle VACQUERY.